



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.367/4
du 20 septembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au
« Centre hospitalier psychiatrique « Le Chêne aux Haies » »'

Le 16 août 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au « Centre hospitalier psychiatrique « Le Chêne aux Haies » »'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 septembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de Chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 septembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

L'article 2 de l'avant-projet a pour objet d'abroger les articles 524 à 537 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : le « CWASS »), lesquels figurent dans la deuxième partie, livre VI, titre II, chapitre 1^{er}, section 3, du CWASS, relative au centre hospitalier psychiatrique « Le Chêne aux Haies ».

Cette section comprend également l'article 538.

Interrogé à propos du maintien de l'article 538 du CWASS dans l'ordonnancement juridique, le délégué de la Ministre indique qu'il n'existe aucun motif qui pourrait justifier de ne pas abroger également l'article 538 du CWASS.

Partant, l'article 538 du CWASS sera également abrogé.

L'article 2 de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

Article 3

L'article 3 a pour objet d'abroger le décret du 6 avril 1995 'relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne', en ce qu'il s'applique au « Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies ».

Or, le décret du 6 avril 1995 a été abrogé par l'article 3, 7^o, du décret du 1^{er} décembre 2011 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale'.

Partant, l'article 3 de l'avant-projet sera omis.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 4

Interrogé à propos de la date d'entrée en vigueur envisagée par l'auteur de l'avant-projet, le délégué de la Ministre a précisé que l'intention n'était pas de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur des textes législatifs dans les dix jours de leur publication au *Moniteur belge*¹.

Une disposition relative à l'entrée en vigueur de l'avant-projet n'apparaît dès lors pas nécessaire et l'article 4 sera par conséquent omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

¹ Article 4, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires'.